



Directives concernant l'attribution : des distinctions sportives et culturelles, des mérites sportifs, culturels et spéciaux

Article 1 : But

La Commune de Chamoson attribue chaque année différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport, de l'art, de la culture ou autre.

Article 2 : Liste des distinctions et des mérites

- Les distinctions sportives
- Le mérite sportif
- Les distinctions culturelles
- Le mérite culturel
- Le mérite spécial « écrivaine »
- Le mérite spécial

Article 3 : Les distinctions sportives sont destinées

- b) Au sportif qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
- Cantonal, par un titre de champion Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 meilleurs en compétition Européenne/Mondiale/Olympique
 - Le sportif est distingué une seule fois dans son domaine sur le plan cantonal, sur le plan national et sur le plan international.
 - Le classement concerné doit comporter au minimum 5 concurrents.
- c) A une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
- Cantonal, par un titre de champion Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 meilleures en compétition Européenne/Mondiale/Olympique
 - La société est distinguée une seule fois dans son domaine sur le plan cantonal, sur le plan national, sur le plan international et mondial.

Article 4 : Le mérite sportif est destiné

A un moniteur, un entraîneur, ou autre dirigeant de sociétés sportives :

- Pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.) au service d'une société sportive
- Pour le couronnement d'une carrière sportive individuelle, sur le plan national ou international

- Le mérite sportif est décerné une seule fois à la même personne.

Article 5 : Les distinctions culturelles sont destinées :

- A un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - Cantonal, 1er d'un championnat Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 premières places en compétition Européenne/mondiale

L'artiste est distingué une seule fois sur le plan cantonal, sur le plan national et sur le plan international. À corriger
- A un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire Suisse ou Etranger.
- A un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (Ecole ou institut, Valaisan, Suisse ou Etranger)
- A une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
 - Cantonal, 1e d'un championnat Valaisan
 - National, l'une des 3 premières places d'un championnat Romand ou Suisse
 - International, dans les 10 premières places en compétition européenne/mondiale
 - La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même société.

Article 6 : Le mérite culturel est destiné

- A un dirigeant de société culturelle
 - pour l'engagement exemplaire (longévité, etc.)
 - pour le couronnement d'une carrière culturelle
- A une personne qui a créé une oeuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- A une personne dont le talent est reconnu.
- A un dirigeant qui a amené une société culturelle à une notoriété cantonale ou nationale.
- A une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans concours avec classement).

Le mérite culturel est décerné une seule fois à la même personne ou à la même société.

Article 7 : Le mérite spécial « écrivain »

Une donation anonyme à la commune en faveur des écrivains permet l'attribution d'un mérite spécial à un auteur, dont 1/3 au minimum doit être consacré à une femme.

Article 8 : Le mérite spécial est destiné :

A une personne physique ou morale, a un groupe qui s'est distingué de manière particulière. Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

Article 9 : Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites :

- a) L'année civile doit être prise en considération.
- b) Les distinctions et les mérites peuvent être attribués à :
- une personne domiciliée sur la Commune de Chamoson,
 - une personne originaire de Chamoson mais pas domiciliée,
 - exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire de Chamoson, mais membre d'une société locale.

Article 10 : Proposition des candidatures

Un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal et sur le site internet www.chamoson.net.

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée directement au guichet communal pour le 1^{er} décembre de l'année civile concernée.

Article 11 : Choix

Les commissions concernées examinent les demandes et proposent leur choix et le montant du prix au Conseil Communal qui décide des attributions, des distinctions et mérites en dernière instance.

Article 12 : Remise des distinctions et mérites

Elle aura lieu durant le 1^{er} trimestre de l'année civile suivante.

Les récipiendaires peuvent être appelés à exécuter une prestation lors de la soirée de remise des mérites et distinctions.

Article 13 : Organisation de la cérémonie

Elle incombe aux commissions concernées en collaboration avec l'administration communale.

Article 14 : Frais d'organisation

La municipalité prend entièrement en charge les frais occasionnés par cette cérémonie.

Article 15. Liste des lauréats

La municipalité tient à jour la liste des différents lauréats.

Article 16 Liste des Prix

- a) Les prix sportifs appliquent le barème ci-dessous :

Niveau	Classification		
	1	2	3
Cantonal	1'000.-	600.-	300.-
National	2'000.-	1'000.-	500.-
Européen/Mondial/Olympique	2'500.-	1'500.-	1'000.-

- b) Les prix culturels sont laissés à l'appréciation de la commission.

Article 17 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les directives sont de la compétence du Conseil Communal.

Article 18 : Adoption

Les directives rentreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil Communal.

Adopté par le Conseil Communal, en séance du 7 mai 2018.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHAMOSON

Le Président :



Claude Crittin



Le Secrétaire :



Pascal LUISIER